



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des routes OFROU

INSTRUCTIONS

GESTION DE LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Édition 2025 V1.20
ASTRA 79001

Impressum

Auteurs / groupe de travail

Bernard Gogniat	OFROU N-SSI, président
Christian Kamenik	OFROU V
Birgit Gerhardt	OFROU V
Reto Siegenthaler	OFROU IW
Marco Piscoppo	OFROU IW

Langue originale

Français

Éditeur

Office fédéral des routes OFROU
Division Réseaux routiers N
Standards et sécurité de l'infrastructure SSI
3003 Berne

Diffusion

Le document est téléchargeable gratuitement sur le site www.ofrou.admin.ch.

© OFROU 2025

Reproduction à usage non commercial autorisée avec indication de la source.

Avant-propos

La sécurité des infrastructures routières en Suisse est un objectif stratégique de l'OFROU. Les instructions ASTRA 79001 « Gestion de la sécurité des infrastructures routières » [3] décrivent le contexte dans lequel cette gestion s'inscrit, les bases légales prises en compte, les instruments de sécurité de l'infrastructure (instruments ISSI) mis en place, le champ d'application et la mise en œuvre de ces instruments.

L'objectif de sécurité de la route découle directement du programme d'action de la Confédération suisse « Via Sicura » adopté par le Parlement le 15 juin 2012 visant à renforcer la sécurité routière. Parmi les mesures envisagées dans ce programme, celles qui concernent des infrastructures routières sont ancrées dans l'art. 6a LCR [1].

En parallèle à « Via Sicura », les exigences des directives 2008/96/CE [14] et 2019/1936/CE [15] du Parlement européen et du Conseil (Gestion de la sécurité des infrastructures routières) sont reprises par la Suisse dans le cadre des accords bilatéraux (Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport des marchandises et des voyageurs par rail et par route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, état le 1^{er} janvier 2014).

Concrètement, les instruments ISSI, élaborés par l'OFROU, répondent à ces exigences. Ils constituent des outils opérationnels pour la prise en compte de la sécurité routière lors de la planification de projets, lors de l'étude de projets et en phase d'exploitation de la route.

Les instructions décrivent la transposition et les modalités d'application pour la Suisse des deux directives européennes précitées et du programme « Via Sicura ».

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Table des matières

	Impressum	2
	Avant-propos	3
1	Introduction	6
1.1	Objet.....	6
1.2	Champ d'application.....	6
1.3	Destinataires	6
1.4	Entrée en vigueur et modifications.....	6
2	Cadre légal	7
2.1	Directives européennes	7
2.2	Législation suisse	7
2.3	Réponse au cadre légal.....	7
3	Précisions liées au champ d'application	8
4	Mise en oeuvre	9
4.1	Vue d'ensemble	9
4.2	ISSI et outils dédiés	9
4.3	Application en Suisse	10
4.3.1	Application par l'OFROU	10
4.3.2	Application par les Cantons et les communes.....	10
5	Qualifications, responsabilités et ressources	11
5.1	Qualifications.....	11
5.2	Autorité administrative.....	11
5.3	Autorité de contrôle	11
5.4	Ressources	11
	Glossaire	12
	Bibliographie	13
	Liste des modifications	15

1 Introduction

1.1 Objet

Les instructions définissent le champ d'application des « instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) », décrivent la mise en œuvre et fixent les compétences et responsabilités en la matière. La fig. 3.1 montre une vue d'ensemble du champ d'application de la gestion de la sécurité des infrastructures routières en Suisse.

Le chapitre 4 décrit les modalités de mise en œuvre des instruments et le chapitre 5 les qualifications et responsabilités en la matière.

1.2 Champ d'application

Les instructions s'appliquent au réseau complet des routes nationales, cantonales et communales.

La correspondance du champ d'application avec les directives européennes est expliquée dans le chapitre 3.

1.3 Destinataires

Les instructions sont destinées en premier lieu à l'OFROU en tant que propriétaire et exploitant des routes nationales.

Elles s'adressent également, à titre informatif, aux propriétaires et exploitants des routes cantonales et communales ainsi qu'aux professionnels de la sécurité des infrastructures routières.

1.4 Entrée en vigueur et modifications

Ce document entre en vigueur le 01.07.2013. La « liste des modifications » se trouve à la page 15.

2 Cadre légal

2.1 Directives européennes

Les directives 2008/96/CE du 19 novembre 2008 [14] et 2019/1936/CE du 23 octobre 2019 [15] prescrivent l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, aux inspections de sécurité routière et aux évaluations de la sécurité de l'ensemble du réseau routier par les États membres.

Il s'agit d'assurer au sein de l'Union des déplacements routiers plus sûrs, ce qui devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de soutenir l'objectif de cohésion économique, social et territorial.

Les procédures décrites dans ces directives concernent la conception, la construction, ainsi que l'exploitation des infrastructures routières.

2.2 Législation suisse

Le Parlement suisse a adopté, le 15 juin 2012, le programme d'action « Via Sicura » de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière.

Parmi les mesures envisagées dans ce programme, celles prises en faveur de l'infrastructure et en faveur de l'optimisation de la statistique des accidents concernent directement la gestion de la sécurité.

L'art. 6a LCR [1] reprend les bases du programme « Via Sicura » en matière de sécurité des infrastructures routières :

¹ La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

² ...²⁵

³ La Confédération, les cantons et les communes examinent si leurs réseaux routiers présentent des points noirs ou des endroits dangereux et élaborent une planification en vue de les supprimer.

⁴ La Confédération et chaque canton nomment un interlocuteur pour toutes les questions liées à la sécurité routière (préposé à la sécurité).²⁶

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013, sauf l'al. 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 ([RO 2012 6291](#); [FF 2010 7703](#)).

²⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 mars 2023, avec effet au 1^{er} oct. 2023 ([RO 2023 453](#); [FF 2021 3026](#)).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2023 ([RO 2023 453](#); [FF 2021 3026](#)).

2.3 Réponse au cadre légal

Les « instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) » élaborés et publiés par la Confédération en 2013 décrivent les procédures prévues et appliquées en Suisse.

Ces instruments répondent concrètement tant aux exigences des directives européennes 2008/96/CE [14] et 2019/1936/CE [15] qu'à celles de la législation suisse (art. 6a LCR [1]).

3 Précisions liées au champ d'application

Le champ d'application des instruments ISSI en Suisse est défini dans l'art. 6a LCR [1] et il inclut le réseau complet des routes nationales, cantonales et communales.

En conséquence, ce champ d'application inclut le champ d'application au sein de l'Union européenne décrit dans les directives 2008/96/CE [14] et 2019/1936/CE [15]. Concrètement, les critères du champ d'application en Suisse sont plus exigeants que ceux décrits dans les directives européennes qui ne concernent qu'une part du réseau routier (réseau TERN avec en complément les autoroutes et autres routes principales au sein de l'Union européenne).

Pour les routes nationales suisses, la transposition du champ d'application des directives 2008/96/CE [14] et 2019/1936/CE [15] correspond à toutes les autoroutes et routes soumises à la vignette, soit les routes nationales de 1^{ère} et de 2^{ème} classe selon l'ordonnance concernant les routes de grand transit (RS 741.272 [2]).

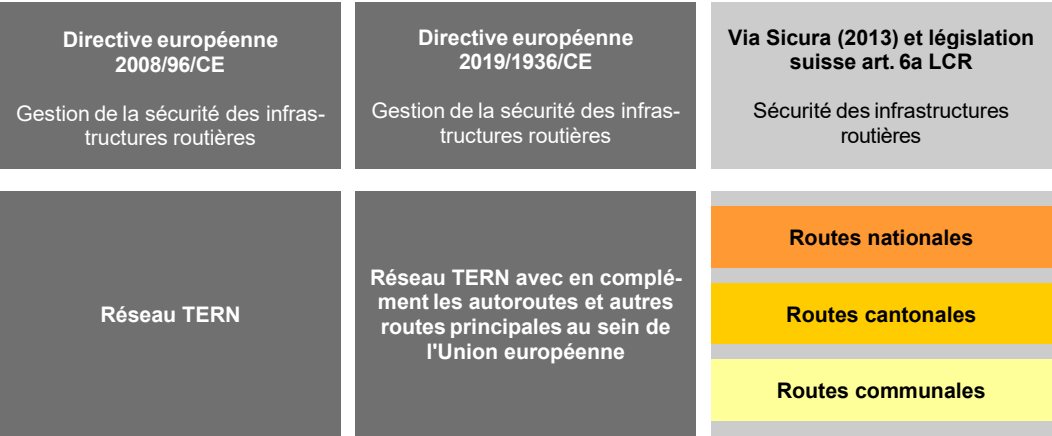


Fig. 3.1 Représentation de la correspondance des champs d'application entre les directives européennes et les règles suisses.

4 Mise en oeuvre

4.1 Vue d'ensemble

La figure ci-dessous présente les instruments ISSI utilisés par la Confédération. On y trouve des documents de portée générale (en gris) et des standards propres pour leur application en fonction du propriétaire de la route, à savoir l'OFROU (en orange foncé), les Cantons (en orange clair) et les communes (en jaune).

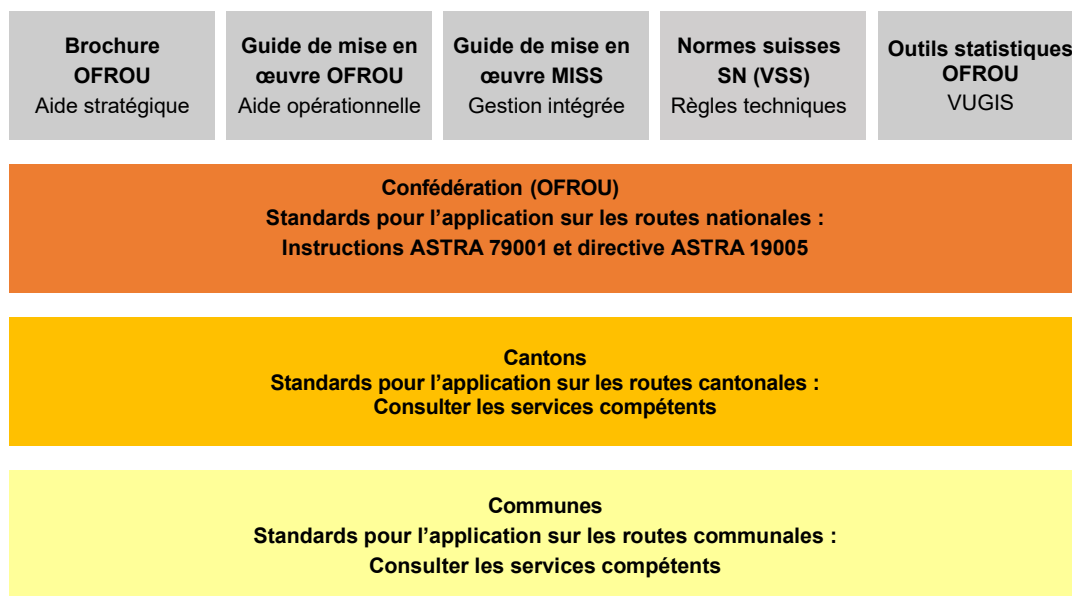


Fig. 4.1 Vue d'ensemble des instruments ISSI utilisés en Suisse.

4.2 ISSI et outils dédiés

Sur le plan formel, les instruments ISSI sont composés de plusieurs documents et outils :

- « Instruments de sécurité de l'infrastructure - Brochure » publiée par l'OFROU (aide stratégique) [11] ;
- « Instruments de sécurité de l'infrastructure - Guide de mise en œuvre » publié par l'OFROU (aide opérationnelle) [12] ;
- « Gestion de la sécurité de l'infrastructure - Guide de mise en œuvre MISS » publié par l'OFROU (soutien à l'établissement d'une gestion intégrée de la sécurité de l'infrastructure) [13] ;
- « Normes suisses SN » publiées par la VSS (règles techniques pour l'utilisateur) ;
- « Outils statistiques » de l'OFROU (base de données des accidents VUGIS).

Sur le plan thématique, ces instruments comprennent six modules d'analyse pour différents stades de planification ou d'exploitation de la route. La méthodologie applicable pour chaque instrument est décrite dans une norme technique spécifique de la VSS, à savoir :

- « VSS 41 721 Sécurité routière - Evaluation de l'impact (Road Safety Impact Assessment RIA) » [5] ;
- « SN 641 722 Sécurité routière - Audit (Road Safety Audit RSA) » [6] ;
- « SN 641 723 Sécurité routière - Inspection (Road Safety Inspection RSI) » [7] ;
- « SN 641 724 Sécurité routière - Gestion des points noirs (Black Spot Management BSM) » [8] ;
- « VSS 41 725 Sécurité routière - Classification du réseau (Network Safety Management NSM) » [9] ;
- « SN 641 726 Sécurité routière - Gestion des lieux d'accidents isolés (Einzelunfallmanagement EUM) » [10].

L'OFROU a établi ses propres standards pour la mise en œuvre des instruments ISSI sur les routes nationales :

- Les instructions ASTRA 79001 « Gestion de la sécurité des infrastructures routières » [3] qui règlent les aspects juridiques et administratifs en la matière,
- La directive ASTRA 19005 « Application des instruments de sécurité de l'infrastructure des routes nationales » [4] qui règle les modalités de mise en œuvre sur les routes nationales.

4.3 Application en Suisse

L'application des instruments ISSI fixe une unité de doctrine applicable à tous les types de routes en Suisse. Les services compétents appliquent ces instruments avec la latitude et la proportionnalité adéquates.

L'application permet également d'analyser la sécurité en continu dans le cycle de vie d'une infrastructure routière, au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation, avec l'objectif d'améliorer la sécurité dans le temps.

4.3.1 Application par l'OFROU

L'OFROU est responsable de la mise en œuvre des instruments ISSI sur les routes nationales.

Les modalités d'application sont définies dans la directive ASTRA 19005 [4] afin de garantir une utilisation appropriée des instruments ISSI et efficiente. La directive ASTRA indique notamment :

- L'organe OFROU impliqué ;
- la division OFROU concernée ;
- le domaine concerné au sein de la division ;
- les acteurs ;
- le type d'objet concerné ;
- la fréquence de mise en œuvre et les phases de projet concernées.

L'OFROU a constitué le groupe de sécurité de la route (GSR OFROU) qui assure la coordination, la supervision, l'agrégation et la communication des résultats de l'application des instruments ISSI.

4.3.2 Application par les Cantons et les communes

Les instruments ISSI sont publiés par l'OFROU à titre de recommandations et n'ont pas de caractère obligatoire. L'OFROU invite les cantons et les communes à appliquer les instruments ISSI sur les routes cantonales et communales car ils peuvent en attendre une action efficace.

Les cantons et les communes décident des conditions de mise en œuvre sur leurs réseaux routiers.

5 Qualifications, responsabilités et ressources

5.1 Qualifications

L'OFROU a établi un concept de formation spécifique aux ISSI ([concept de formation ISSI](#)) décrivant les qualifications requises pour leur mise en œuvre.

La liste des personnes certifiées reconnues par l'OFROU est publiée sur sa page web sous [Professionnels certifiés](#).

5.2 Autorité administrative

L'autorité administrative, au sens de la directive européenne et des présentes instructions, est l'OFROU.

Elle coordonne l'acquisition de bonnes pratiques, assure la veille technologique et identifie les besoins d'adaptation nécessaires.

Elle adapte les instruments ISSI (brochure, guide de mise en œuvre, outils statistiques) lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié.

5.3 Autorité de contrôle

En sa qualité d'autorité administrative, l'OFROU agit également comme autorité de contrôle afin de vérifier que les instruments ISSI sont appliqués conformément aux exigences et répondent aux objectifs visés.

Au niveau de la Confédération et pour les routes nationales, l'OFROU organise et exécute les contrôles.

5.4 Ressources

Pour la mise en œuvre sur les routes nationales, l'OFROU nomme ses propres responsables en la matière et attribue les ressources nécessaires pour l'application des instruments ISSI.

Pour les routes cantonales et communales, les autorités cantonales et communales nomment leurs propres responsables en la matière et attribuent les ressources nécessaires pour l'application des instruments ISSI.

Glossaire

Terme	Signification
OFROU	Office fédéral des routes
N	Division Réseaux routiers de l'OFROU
SSI	Domaine Standards et sécurité de l'infrastructure de la Division Réseaux routiers
V	Division Circulation routière de l'OFROU
IW	Division Infrastructure routière (Ouest) de l'OFROU
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière
CE	Communauté européenne
UE	Union européenne
TERN	Réseau routier transeuropéen (Trans european road network)
ISSI	Instruments de sécurité de l'infrastructure
MISS	Gestion de la sécurité de l'infrastructure - Guide de mise en œuvre MISS
VUGIS	Base de données SIG des accidents (Verkehrsunfälle GIS-Datenbank)
RIA	Road safety impact assessment
RSA	Road safety audit
RSI	Road safety inspection
BSM	Black spot management
NSM	Network safety management
EUM	Gestion des lieux d'accidents isolés (Einzelunfallmanagement)
SN	Norme suisse (Schweizer Norm)
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
ASTRA	Office fédéral des routes (Bundesamt für Strassen)

Bibliographie

Lois et ordonnances fédérales

-
- [1] Confédération suisse (1960), « **Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)** », RS 741.01, www.admin.ch.
 - [2] Confédération suisse (2020), « **Ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit** », RS 741.272, www.admin.ch.
-

Instructions et directives de l'OFROU

-
- [3] Office fédéral des routes OFROU (2025), « **Gestion de la sécurité des infrastructures routières** », *instructions ASTRA 79001*, www.astra.admin.ch.
 - [4] Office fédéral des routes OFROU (2024), « **Application des instruments de sécurité de l'infrastructure aux routes nationales** », *directive ASTRA 19005*, www.astra.admin.ch.
-

Normes

-
- [5] Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2023), « **Sécurité routière - Evaluation de l'impact (Road Safety Impact Assessment RIA)** », VSS 41721.
 - [6] **Association** suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2017), « **Sécurité routière - Audit (Road Safety Audit RSA)** », SN 641722.
 - [7] **Association** suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2016), « **Sécurité routière - Inspection (Road Safety Inspection RSI)** », SN 641723.
 - [8] **Association** suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2015), « **Sécurité routière - Gestion des points noirs (Black Spot Management BSM)** », SN 641724.
 - [9] **Association** suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2023), « **Sécurité routière - Classification du réseau (Network Safety Management NSM)** », VSS 41725.
 - [10] **Association** suisse des professionnels de la route et des transports VSS (2015), « **Sécurité routière - Gestion des lieux d'accidents isolés (Einzelunfallmanagement EUM)** », SN 641726.
-

Autres documents

-
- [11] Office fédéral des routes OFROU (2011), « **Instruments de sécurité de l'infrastructure** », *brochure*, www.astra.admin.ch.
 - [12] Office fédéral des routes OFROU (2013), « **Instruments de sécurité de l'infrastructure** », *guide de mise en œuvre*, www.astra.admin.ch.
 - [13] Office fédéral des routes OFROU (2016), « **MISS - Gestion de la sécurité de l'infrastructure** », *guide de mise en œuvre*, www.astra.admin.ch.
-

Directives européennes

-
- [14] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2008), « **DIRECTIVE 2008/96/CE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières** », *directive 2008/96/CE*.
 - [15] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2019), « **Directive 2019/1936/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières** », *directive 2019/1936/CE*.
-

Liste des modifications

Édition	Version	Date	Modifications
2025	1.20	19.09.2025	Intégration de la directive européenne 2019/1936/CE. Adaptations formelles.
2013	1.11	13.06.2014	Adaptation art. 6a, al. 4, LCR, chapitre 2.2.
2013	1.10	04.03.2014	Adaptation art. 6a LCR, chapitre 2.2.
2013	1.00	01.07.2013	Entrée en vigueur (version originale en français).

